



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 039/2024

## ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS

DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE

le 25 mars 2025

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 17 octobre 2024  
(refus de financement de mobilité Mobi.Doc)

\*\*\*

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Stéphanie Taher

Greffière : Melisa Ates

**EN FAIT :**

A. X. est inscrit en Doctorat auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne (ci-après : UNIL) depuis le semestre d'automne 2021. Il bénéficie d'un contrat de travail en tant qu'assistant-diplômé du Professeur Y. et est actuellement en quatrième année.

B. X. a déposé une demande de candidature en vue d'obtenir une bourse Mobi.Doc afin de financer un séjour de recherche auprès de l'Université de Stanford pour le projet [...].

C. Par courrier du 2 septembre 2024, le Professeur Y. a informé la Commission d'expertise de la recherche (ci-après : CxR) qu'il était défavorable au séjour de recherche de son doctorant au motif qu'un tel projet était prématuré et qu'il aurait dû être co-construit avec lui.

D. Par décision du 17 octobre 2024, la CxR a refusé la demande de X. au motif que :

*« En vertu d'une situation très compétitive, la CxR a été contrainte de poser des exigences scientifiques élevées en raison du nombre limité d'octrois possibles. Les motifs essentiels sont les suivants :*

*La Commission a relevé votre motivation, avec un plan de carrière et un projet de recherche très ambitieux. Malgré un sujet très bien formulé et bien ancré sur le plan conceptuel, des modèles théoriques mobilisés qui font sens au vu de la problématique, et la revue de littérature opérée complète et à jour, le choix du lieu d'accueil tout à fait adapté à la problématique et un professeur hôte étant une des pointures mondiales de la régulation émotionnelle, vos accomplissements scientifiques restent insuffisants en comparaison avec les autres dossiers de la même session (aucun article en premier auteur n'étant publié). Ce point est néanmoins nuancé par les difficultés de recrutement des participant-es que vous avez rencontrées au cours des trois premières années de la thèse. Par ailleurs, le planning présenté – en six mois il est notamment prévu d'élaborer l'intervention (2 mois), de recruter 200 participant-es et de leur*

*administrer un programme de 8 semaines (2 mois), puis de faire une analyse détaillée des résultats, y compris qualitative (2 mois) – semble très ambitieux, le moindre problème (par exemple en lien avec le recrutement des participant-es ou des retards avec l’obtention d’un accord éthique) est susceptible de compromettre la faisabilité du projet. Par ailleurs, la lettre du Professeur Z. ne permet pas de rassurer la Commission, car elle mentionne uniquement vos qualités et ne montre pas en quoi l’institut hôte pourra vous soutenir dans la réalisation de votre projet extrêmement ambitieux. »*

E. Par acte du 4 novembre 2024, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l’Autorité de céans. Il conteste l’évaluation réalisée par la CxR et fait valoir des faits nouveaux, en particulier l’acceptation récente d’un article qu’il a publié.

F. Le recourant s’est acquitté de l’avance de frais dans le délai imparti.

G. La Direction s’est déterminée le 13 janvier 2025, en concluant au rejet du recours.

H. Le 12 février 2025, le recourant a eu accès à l’ensemble du dossier de la cause – y compris aux déterminations de la CxR du 4 décembre 2024 – à l’exception des lettres de référence des professeurs.

I. La Commission de recours a statué à huis clos le 25 mars 2025.

J. L’argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

#### **EN DROIT :**

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l’objet d’un recours auprès de la Commission de recours de l’Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l’Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l’article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 4 novembre 2024 est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le recourant invoque une violation de l'interdiction de l'arbitraire. Il soutient ainsi que les motifs invoqués par la CxR pour refuser sa demande de mobilité seraient infondés.

b) aa) En vertu de l'art. 99 du règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne du 18 décembre 2013 (RLUL ; BLV 414.11.1), les bourses et les prêts aux étudiants sont régis par des dispositions légales et réglementaires spéciales. Le financement de mobilité en lien avec l'instrument Mobi.Doc est régi par la directive de la Direction 3.9 sur l'instrument de mobilité Mobi.Doc (ci-après : Directive 3.9 [version du 23 janvier 2024]).

L'art. 4 al. 2 de la Directive 3.9 prévoit ainsi que les doctorants immatriculés à l'UNIL peuvent bénéficier d'un subside de mobilité pour les frais de séjour et d'une bourse de mobilité pour l'entretien personnel. L'octroi des allocations Mobi.Doc est de la compétence de la CxR (art. 10 al. 1 Directive 3.9). Elle examine, en premier lieu, si la requête répond aux différentes conditions formelles (art. 7 et suivants Directive 3.9), avant de procéder à une évaluation scientifique de chaque requête en comparaison les unes avec les autres, sur la base des critères d'évaluation suivants (art. 12 Directive 3.9) :

- qualité, originalité et actualité du projet de recherche dont la réalisation est prévue pendant le séjour de recherche ;
- accomplissements scientifiques du requérant au moment de la requête ;
- perspectives d'atteindre l'objectif de formation visé par la bourse de mobilité ;
- aptitude personnelle du requérant à obtenir son doctorat ;
- aptitude personnelle du requérant à mener une carrière scientifique ;
- qualité du lieu prévu pour le séjour scientifique, notamment les conditions locales de travail, les possibilités d'encadrement et de formation professionnels, ainsi que le bénéfice escompté de cette mobilité.

bb) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des considérations qui

manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables ou viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de proportionnalité (ATF 123 V 140 consid. 2 ; 137 V 71 consid. 5.1).

Une décision est arbitraire (art. 9 Cst.) lorsqu'elle contredit clairement la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique clair et indiscuté ou qu'elle heurte d'une manière choquante le sentiment de justice et de l'équité. Il n'y a pas arbitraire du seul fait qu'une solution autre que celle de l'autorité semble concevable, voire préférable. Pour qu'une décision soit annulée, il ne suffit pas que sa motivation soit insoutenable ; il faut encore que cette décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 140 I 201 consid. 6.1).

cc) Dans le cadre de l'octroi de bourses d'études, l'autorité décisionnelle bénéficie d'une latitude de jugement. Cependant, lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Moor Pierre/Fluückiger Alexandre/Martenet Vincent, *Droit administratif, vol. I, Les fondements*, 3<sup>ème</sup> éd., Berne 2012, N. 4.3.3.2 ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). En effet, en tant qu'autorité de recours administrative, la Commission de céans n'est pas une autorité supérieure d'encouragement de la recherche scientifique, ni une instance de surveillance en la matière. Elle ne dispose dès lors pas des connaissances techniques que requiert l'évaluation des projets soumis à des organismes tels que le FNS ou la CxR. Par ailleurs, par leur nature, les décisions relatives à des demandes de subsides ne se prêtent pas bien à un contrôle judiciaire, étant donné que l'autorité de recours ne connaît pas tous les facteurs d'évaluation des projets et n'est, en règle générale, pas à même de juger des qualités du projet du recourant par rapport à ceux de ses concurrents. En outre, un libre examen des décisions en matière d'octroi de subsides à la recherche pourrait engendrer des inégalités de traitement (ATAF 2007/37 consid. 2.1 ; arrêt TAF B-4380/2016 du 13 août 2018, consid. 4.2.2.1).

Par conséquent, la Commission de céans examine avec retenue les conditions matérielles d'éligibilité d'une requête, en particulier pour l'évaluation de la qualité scientifique

d'un projet ou de la qualification scientifique du requérant (cf. arrêt du TAF B-695/2017 du 8 novembre 2017 consid. 3.4 et les réf. cit.). En revanche, dans la mesure où le requérant conteste l'interprétation et l'application de prescriptions légales ou s'il se plaint de vices de procédure, la Commission de recours examine les griefs soulevés avec un plein pouvoir d'examen, sous peine de déni de justice formel (cf. ATAF 2007/37 consid. 2.2 ; arrêt B-5027/2019, consid. 3).

c) Selon le requérant, les motifs invoqués par la CxR, à savoir l'absence de contribution en tant que premier auteur, la faisabilité du projet, ainsi que l'absence de certaines précisions dans la lettre de recommandation du Professeur Z., seraient arbitraires.

aa) La CxR, dans sa décision du 17 octobre 2024, a tout d'abord motivé son refus d'octroi d'une bourse de mobilité par le fait que le requérant n'avait jamais rédigé et publié un article en tant que premier auteur. Ce critère d'évaluation ressort de l'art. 12 al. 2 let. b de la Directive 3.9 selon lequel sont pris en considération les accomplissements scientifiques du requérant au moment de la requête.

Contrairement à ce que soutient le requérant, la publication d'articles en tant que premier auteur constitue un élément admissible permettant d'évaluer les accomplissements scientifiques des requérants, d'autant plus si cela permet de distinguer et de classer les différents candidats. Ainsi, quand bien même la directive ne prévoit pas expressément un tel critère, la CxR n'a manifestement pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en prenant en compte les articles publiés par le requérant en tant que premier auteur dans l'évaluation de son projet.

bb) Le requérant affirme également que son projet serait parfaitement réalisable. Il invoque à cet égard la lettre de recommandation du Professeur Z. ayant validé son projet de recherche et attestant de son caractère réaliste. Cependant, ladite lettre n'a été produite que durant la procédure de recours, de sorte que les membres de la CxR n'en ont pas eu connaissance. Ils étaient par conséquent légitimés à se fonder uniquement sur le projet du requérant pour lequel ils ont estimé que le planning projeté était trop ambitieux, ce qui n'apparaît pas excessif au vu des délais effectivement proposés par le candidat. Quoi qu'il en soit, ce critère ne constitue pas l'unique et seul motif de refus, mais s'ajoute à plusieurs éléments ayant conduit au rejet de la demande, de sorte que l'appréciation globale de la CxR

ne serait pas non plus complètement remise en question si ce critère devait finalement être considéré comme inapproprié.

cc) Ensuite, le recourant se plaint du fait que la CxR a considéré que la lettre de recommandation du Professeur Z. de l'institut hôte ne montrait pas en quoi ledit institut pouvait soutenir le recourant dans la réalisation de son projet, alors que l'art. 1.8 des consignes relatives au dépôt d'une demande de financement de mobilité « Mobi.Doc » ne prévoyaient pas expressément que les lettres de recommandation devaient indiquer cet élément.

Quand bien même les consignes relatives au dépôt d'une demande de mobilité « Mobi.Doc » prévoient effectivement, à l'art. 1.8, que les lettres de recommandation doivent uniquement faire part de l'appréciation du potentiel scientifique du candidat et contenir des indications sur sa personnalité et son caractère, cela ne signifie pas encore que la CxR a abusé de son pouvoir d'appréciation en considérant que cette lettre aurait dû indiquer de quelle manière l'institut hôte pouvait soutenir le candidat. En effet, parmi les critères d'évaluation, l'art. 12 al. 2 let. f de la Directive 3.9 prévoit que soient pris en compte la qualité du lieu prévu pour le séjour scientifique, les conditions locales de travail et les possibilités d'encadrement et de formation professionnels. La CxR doit ainsi pouvoir évaluer la manière dont l'institut hôte peut soutenir les candidats dans la réalisation de leur projet sur la base de tout document utile, y compris les lettres de recommandation.

Certes, il serait bienvenu que les consignes précitées soient clarifiées en ce sens que les lettres de recommandation devraient également indiquer la manière dont l'institut hôte pourrait soutenir les doctorants. Cela ne permet toutefois pas de considérer que la décision rendue par la CxR est arbitraire dans la mesure où elle se fonde sur des critères suffisamment clairs et inscrits dans une directive.

dd) Finalement, dans le cadre de ses déterminations, la Direction a précisé que la bourse aurait quoi qu'il en soit dû être refusée au motif que le recourant n'avait pas obtenu l'accord de son professeur de thèse pour son projet de mobilité. Cette condition découlerait de l'art. 7 let. c de la Directive 3.9 selon lequel le candidat doit confirmer par écrit son intention de poursuivre son doctorant à l'Université de Lausanne après son séjour de mobilité.

Il ressort effectivement de cette disposition que les candidats sont tenus de poursuivre leur thèse au sein de l'Université de Lausanne après leur séjour de mobilité. L'objectif d'une telle disposition est de garantir une certaine continuité dans la thèse des candidats, tant dans le lieu de recherche que dans leur supervision. Il est donc raisonnable d'admettre, comme le soutient la Direction, que le directeur doit donner son accord à un séjour de mobilité, sans quoi la poursuite de la thèse pourrait être rendue trop aléatoire.

En l'occurrence, le Professeur Y. n'a pas donné son accord au séjour de mobilité du recourant. Au contraire, il a précisé qu'un tel projet était prématuré et aurait dû être co-construit avec lui. Ce désaccord remet ainsi directement en question la poursuite de la thèse du recourant au sein de l'Université de Lausanne, de sorte que les conditions personnelles pour la requête d'allocation de mobilité du recourant ne sont pas remplies.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

3. a) Le recourant invoque également des faits nouveaux en indiquant que son article intitulé [...] a été récemment accepté, sous réserve de modifications, dans la revue [...]. Il explique que cette acceptation, intervenue postérieurement au dépôt de sa demande de financement, n'a pas pu être prise en considération dans l'évaluation initiale menée par la CxR.

b) La maxime inquisitoire domine la procédure administrative cantonale vaudoise. Selon l'article 28 LPA-VD, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés ; elle oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier (arrêts TF 2C\_ 104/2016 du 28 novembre 2016, consid. 5.2 ; CRUL, 038/23 du 27 novembre 2023, consid. 2b ; CRUL 060/18 du 14 août 2019, consid, 3). Cela a pour conséquence que des faits nouveaux, intervenus après la décision de première instance, peuvent être pris en considération dans le cadre de la procédure de recours (Benoît Bovay, *Procédure administrative*, 2ème édition, 2015, p. 222 ; CRUL,038/23 du 27 novembre 2023, consid. 2b).

En effet, en règle générale, le moment déterminant pour l'établissement des faits en droit administratif est celui où l'autorité de recours statue, et non celui où l'instance inférieure s'est prononcée. Il en découle que peuvent être pris en considération tant des faits nouveaux intervenus avant la prise de décision contestée (faits nouveaux anciens ou *unechte Nova*) que des faits nouveaux postérieurs à celle-ci (faits nouveaux ou *echte Nova*) (Commission fédérale de recours, JAAC 2004 no 10 p, 112, 1<sup>er</sup> septembre 2003, p, 120 et 121 ; Bovay, op. cit., p. 617).

Toutefois, le droit matériel applicable au fond du litige peut limiter ce principe, en commandant de statuer uniquement sur la base des faits tels qu'ils existaient réellement au moment où la décision attaquée a été prise ; dans cette hypothèse, seuls les faits nouveaux anciens peuvent être pris en considération, alors que les faits nouveaux postérieurs à la décision ne sont pas pertinents pour la bonne application du droit matériel (Commission fédérale de recours, JAAC 2004 no 10 p. 1L2, 1<sup>er</sup> septembre 2003, p. 727).

c) En l'occurrence, la bonne application du droit matériel commande de ne pas prendre en compte les faits nouveaux postérieurs à la décision de de la CxR.

En effet, l'article 12 al. 3 de la Directive 3.9 prévoit que la CxR évalue chaque requête en comparaison avec les autres demandes. Les dossiers de candidatures à l'octroi d'une bourse *Mobi.Doc* sont donc en concours les uns avec les autres, ce qui implique que le jugement de la CxR est un jugement comparatif. Dans cette perspective, seuls les faits qui existaient au moment de l'évaluation réalisée par la CxR peuvent être pris en compte pour mener cette comparaison au risque, sinon, de créer une distinction injustifiée entre tous les candidats. Dès lors, et conformément à la logique de concours qui régit l'attribution des bourses *Mobi.Doc*, il n'est pas admissible de tenir compte de l'article publié par le recourant après le dépôt de la requête de financement.

Compte tenu de ce qui précède il y a lieu de rejeter le recours et confirmer la décision attaquée.

4. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Melisa Ates

Du 13 mai 2025

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le délai de recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :